2007-02486/

express

Affaires municipales, Sport et Loisir

ARCHIVES

N° 7 – 22 juillet 2003

Une nouvelle directive sur les odeurs

La Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2001, c. 35), souvent appelée « loi 184 », les municipalités sont responsables de l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. À compter du 21 juin 2003, la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles tient lieu de règlement pour certaines d'entre elles.

Le ministère de l'Environnement a remplacé la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1998 et modifiée le 10 octobre 2001, par la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (G.O.Q., 21 juin 2003, partie 2, n° 25A, p. 2829A-2839A).

Ce remplacement vise à tenir compte des modifications apportées au régime de protection des activités agricoles à la suite de l'entrée en vigueur, le 21 juin 2001, de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives. Il vise également à en assurer une plus grande conformité avec les paramètres de distance séparatrice figurant dans les orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Les municipalités intéressées

Les municipalités pour lesquelles la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles tient lieu de règlement municipal sont celles qui répondent aux deux critères suivants :

- Elles n'ont pas adopté de normes de distance séparatrice relatives aux odeurs à la suite de l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement révisé ou de la modification d'un tel schéma pour le rendre conforme aux orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles (les orientations de 1997 ou celles de décembre 2001);
- Elles sont comprises dans le territoire d'une MRC qui ne dispose pas d'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) en vigueur contenant de telles normes ou, si un tel RCI existe, elles ne sont pas visées par son application.

Sur le sujet, voir les *Muni-Express* N° 15 du 14 septembre 2001, N° 15a du 26 septembre 2001 et N° 15 du 5 août 2002.

Les modifications à la directive sur les odeurs

Les principales modifications de la nouvelle directive par rapport à l'ancienne concernent :

- le retrait des seuils de distance séparatrice;
- le retrait de la mesure visant l'accroissement du cheptel des petites exploitations existantes;
- le retrait de la distance séparatrice applicable aux chemins publics;
- la modification du paramètre E (annexe E de la directive) relatif au type de projet.

L'effet de la nouvelle directive

L'effet de cette disposition législative est négligeable pour les municipalités intéressées étant donné qu'elles assument déjà l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs contenues dans la directive depuis le 21 juin 2001.

Un questionnement sur les conséquences

L'entrée en vigueur de la directive soulève certaines questions de la part de la clientèle municipale. Ces questions concernent l'effet qu'elle aura sur la suspension temporaire, instituée par l'article 37 de la Loi, de certains pouvoirs de zonage en zone agricole dont celui d'établir des distances séparatrices de même que sur la possibilité pour une municipalité d'accorder une dérogation mineure aux normes qu'elle comprend.

Le pouvoir réglementaire de certaines municipalités

Depuis le 21 juin 2001, en vertu de l'article 37 de la Loi, une municipalité dont le territoire est compris dans celui d'une MRC dont le schéma d'aménagement n'a pas été modifié ou révisé pour tenir compte des orientations gouvernementales relatives à la protection du territoire et des activités agricoles ne peut adopter de normes applicables en zone agricole découlant de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 3° (usages et densités), 4° (normes de distance) et 5° (dimension et superficie des constructions, marge de recul, etc.) de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tant qu'un RCI comportant des normes adoptées par la MRC en vertu de ces paragraphes et s'appliquant en zone agricole n'est pas en vigueur.

Le fait que la directive sur les odeurs tienne lieu de règlement pour certaines municipalités à compter du 21 juin 2003 n'a pas pour effet de lever la suspension du pouvoir réglementaire édictée par l'article 37, particulièrement pour ce qui est d'adopter des normes de distance séparatrice applicables en zone agricole.

Dans ces circonstances et pour tenir compte d'une particularité qui nécessiterait une adaptation des normes de la directive, la seule possibilité d'intervenir rapidement à cet égard serait que la MRC dans le territoire de laquelle est comprise la municipalité adopte un RCI comportant des normes de distance séparatrice qui répondent à ce besoin.

La dérogation mineure aux normes de la directive

Une municipalité qui dispose d'un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation à l'endroit d'une norme de distance séparatrice résultant de l'application de la directive sur les odeurs. Une dérogation mineure peut être accordée si cette norme cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande et si la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Une telle dérogation ne peut toutefois pas être accordée à l'endroit d'une norme de distance séparatrice contenue dans le RCI de la MRC.

La *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* est en vente aux Publications du Québec.

Ce bulletin est réalisé par le Service de l'information et de l'édition de la Direction des communications du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2015

Rédaction et information
Direction de l'aménagement et du développement local
Tél. : (418) 691-2004

Affaires municipales, Sport et Loisir
Québec